

7 points à vérifier avant de s'inscrire

1 Suis-je dans les délais pour m'inscrire ?

Vous êtes créateur ? Vous pouvez opter pour le régime micro-social simplifié dans les 3 mois suivant celui de votre début d'activité pour une application immédiate.

Vous êtes artisan / commerçant / profession libérale rattachée au Régime social des indépendants (RSI) et déjà en activité ? Vous pouvez opter pour le régime micro-social simplifié dès aujourd'hui ; toutefois, votre option ne prendra effet qu'au 1^{er} janvier 2010.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour l'option au versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

2 Quels justificatifs dois-je fournir ?

Il vous suffit de joindre à votre déclaration d'activité remplie sur www.lautoentrepreneur.fr, un **justificatif d'identité** au format dématérialisé.

Si vous ne pouvez pas fournir un justificatif d'identité dématérialisé, vous devez adresser à votre Centre de formalités des entreprises (CFE) votre déclaration complétée et accompagnée d'une photocopie de votre pièce d'identité.



3 Mon activité est-elle éligible ?

Vous pouvez bénéficier du régime auto-entrepreneur :

- si votre activité relève des professions artisanales ou commerciales ;
- si vous exercez une activité libérale rattachée au RSI pour la retraite ;
- si vous êtes créateur relevant de la Cipav depuis le 1^{er} janvier 2009.

Attention !

Si vous reprenez une activité relevant de la Cipav, identique à la précédente, sans interruption d'une année civile, vous n'êtes pas considéré comme un créateur d'activité depuis le 1^{er} janvier 2009.

Si vous exercez plusieurs activités dont l'une n'est pas éligible au régime de l'auto-entrepreneur, vous ne pouvez pas bénéficier du dispositif.

4 Mon statut me permet-il de devenir auto-entrepreneur au titre d'une activité indépendante ?

Vous êtes salarié ? Vous pouvez bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur. Vous êtes toutefois tenu à une obligation de loyauté à l'égard de votre employeur, votre contrat de travail pouvant prévoir par exemple des interdictions d'exercer certaines activités.

Salariés attention !

Ce statut est réservé aux professions indépendantes. En aucun cas votre employeur ne peut décider de vous faire adhérer à ce régime en lieu et place de votre statut de salarié.

Vous êtes retraité ? Vous êtes éligible au dispositif, y compris si vous avez récemment cessé votre activité en tant que travailleur indépendant. N'hésitez pas à contacter votre caisse de retraite pour plus d'informations.

Vous êtes conjoint collaborateur ? Vous ne pouvez pas bénéficier à ce titre du régime de l'auto-entrepreneur.



Enfin, seules les professions indépendantes exerçant leur activité sous forme d'entreprise individuelle et relevant du régime fiscal de la micro-entreprise sont concernées par le dispositif. Les gérants majoritaires de SARL, associés de SNC, gérants / associés d'EURL, etc., en sont donc exclus.

5 Ai-je besoin d'une qualification professionnelle pour bénéficier du statut d'auto-entrepreneur ?

Pour certaines activités, une qualification sera nécessaire. Tel est le cas par exemple pour la coiffure à domicile ou pour les métiers artisanaux du bâtiment.

Par ailleurs, vous devrez respecter les obligations d'assurance professionnelle en fonction de l'activité exercée.

Vous pouvez obtenir tous les renseignements utiles auprès de votre Chambre de commerce et d'industrie ou de votre Chambre des métiers, de vos organisations professionnelles ou des services de contrôle de l'État (par exemple pour les formateurs).